

Méthodologie de paramétrage du mécanisme de capacité et conditions d'octroi des contrats pluriannuels

Date de la contribution : 11/05/2026

Introduction

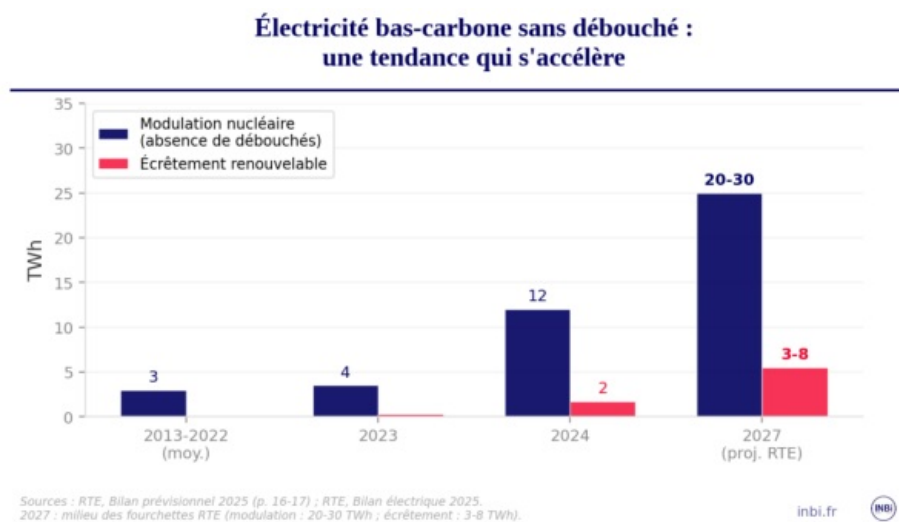
L'INBi ne répond pas à l'ensemble des questions techniques de la consultation. Sa contribution porte sur un angle spécifique : la capacité du futur mécanisme de capacité à reconnaître correctement les charges nouvelles non fermes, fortement interruptibles, mesurables et pilotables.

L'INBi ne demande pas la création d'une nouvelle filière sectorielle, ni un régime propre à une technologie ou à une activité particulière. Il recommande que les règles de certification de la filière effacement permettent de traiter correctement les charges dont la flexibilité est constitutive du modèle opérationnel.

Ces charges peuvent être décrites comme des charges additionnelles flexibles : leur consommation est nouvelle, leur puissance appelée peut être modulée ou interrompue rapidement, et leur modèle opérationnel permet de ne pas consommer lorsque le système est en tension. Leur fonctionnement peut, par ailleurs, se concentrer sur les périodes où le système électrique dispose d'un excédent, mais cette caractéristique relève du marché de l'énergie ; dans le mécanisme de capacité, seule doit compter la puissance réellement interruptible, vérifiable et opposable. Cette notion est descriptive. Elle ne doit pas être comprise comme une demande de création d'une catégorie administrative autonome.

Cette position s'inscrit dans la continuité des travaux déjà publiés par l'INBi : la note sur la pièce manquante du plan d'électrification précise que la demande flexible additionnelle doit rester technologiquement neutre et ne préjuger d'aucun acteur ; elle indique aussi qu'il ne s'agit ni de demander une subvention, ni un tarif préférentiel, ni un mécanisme de soutien.

<https://inbi.fr/consommation-additionnelle-flexible-piece-manquante-plan-electrification/>



Certification de l'offre

Question 1 : Pensez-vous pertinent la proposition d'abaque de coefficients uniques, agrégeant les coefficients de filière et de stock ?

Question 2 : Pensez-vous utile d'affiner certaines hypothèses supplémentaires concernant les moyens à stock (par exemple, les rendements pertinents, les hypothèses de flexibilités concernant ces moyens, etc.) ?

Question 3 : Considérez-vous que les filières sont suffisamment représentatives de la diversité des moyens de production, de stockage ou d'effacement, et que les coefficients reflètent convenablement, au sein d'une filière, des technologies relativement homogènes ?

Les grandes filières retenues par le mécanisme (production, stockage, effacement) sont cohérentes avec le cadre du dispositif. L'INBi ne recommande pas de créer une nouvelle filière sectorielle autonome pour les charges additionnelles flexibles.

En revanche, la filière effacement recouvre aujourd'hui des réalités très différentes. Il existe une différence importante entre :

– l'effacement d'un usage existant, dont la consommation répond d'abord à un besoin industriel, tertiaire ou résidentiel indépendant du système électrique ;

- l'effacement appuyé sur un moyen de stockage derrière compteur, qui soulève des questions de recharge, de restitution et de contribution nette ;
- les charges nouvelles non fermes, dont le modèle opérationnel intègre dès l'origine la capacité à s'interrompre ou à moduler fortement leur consommation.

Ces charges nouvelles non fermes peuvent relever de la filière effacement dès lors que leur contribution à la sécurité d'approvisionnement est mesurable, activable, contrôlable et sanctionnable. Le sujet n'est donc pas de créer une "case" nouvelle, mais d'éviter que la certification de l'effacement repose implicitement sur des hypothèses adaptées uniquement à des consommateurs existants dotés d'un historique de consommation.

L'INBi recommande donc que la filière effacement soit différenciée non par secteur d'activité, mais par propriétés système : temps de réponse, durée d'interruption, commandabilité, télémesure, absence ou maîtrise de l'effet rebond, part ferme résiduelle et régime de pénalités.

Question 4 : Plus généralement, avez-vous des suggestions d'évolution quant aux méthodologies de certification et à la méthode de calcul des coefficients de certification ?

L'INBi recommande que la méthodologie de certification de l'effacement tienne explicitement compte des charges nouvelles non fermes.

Une telle charge ne devrait pas être certifiée parce qu'elle appartient à telle ou telle activité économique, mais parce qu'elle démontre une contribution effective à la sécurité d'approvisionnement. Cette contribution devrait être évaluée selon des critères objectifs :

- puissance interruptible contractualisée ;
- part ferme résiduelle ;
- temps de réponse ;
- durée minimale d'interruption ;
- télémesure ;
- commandabilité directe ou via agrégateur ;
- absence d'effet rebond non maîtrisé ;
- disponibilité pendant les périodes de tension ;
- pénalités en cas de non-disponibilité.

La méthodologie devrait éviter deux erreurs symétriques. Première erreur : assimiler toute charge nouvelle à une consommation ferme ordinaire, même lorsqu'elle s'engage contractuellement à s'interrompre en période de tension. Seconde erreur : considérer qu'une charge flexible n'augmente jamais le besoin système. La bonne approche consiste à ne reconnaître comme effaçable que la part réellement interruptible, et à intégrer dans la capacité de référence la part ferme résiduelle ainsi que le risque de non-effacement.

Cette approche est cohérente avec la méthodologie du mécanisme, qui prévoit déjà des coefficients tenant compte de la commandabilité des capacités et de leurs contraintes techniques dans la réduction du risque de défaillance.

Question 5 : Pensez-vous utile de prévoir des mesures visant à limiter l'application de coefficients de certification différents entre batteries devant et derrière le compteur ?

Question 6 : Pensez-vous qu'une nouvelle filière de certification effacement + stockage avec un coefficient de filière plus faible que celui de l'effacement permettrait de garantir l'octroi d'une rémunération capacitaire plus adaptée ?

Question 7 : Estimez-vous qu'une obligation de déclaration d'une batterie derrière le compteur est pertinente et proportionnée dans le cadre du mécanisme de capacité ?

Question 8 : Estimez-vous qu'une obligation de certifier séparément l'effacement et le stockage lorsqu'une solution technique de mesure spécifique au stockage est disponible est pertinente et proportionnée dans le cadre du mécanisme de capacité ?

Question 9 : Quelle adaptation supplémentaire vous paraît de nature à mitiger le risque de distorsion de concurrence ?

Courbe de demande - Capacité de référence

Question 10 : La liste des capacités (effacements, capacités entrant ou sortant d'obligation d'achat, nouvelles capacités sous CR et se développant hors soutien) ne pouvant être proposées à l'enchère de long terme vous semble elle cohérente ?

Question 11 : Identifiez-vous d'autres volumes ou d'autres cas qui conduiraient à revoir à la hausse le volume permettant de dimensionner la seconde enchère ?

Question 12 : Estimez-vous que les agrégateurs soient en mesure de participer à l'enchère PL-4, notamment pour les volumes en sortie d'OA ainsi que les nouvelles capacités en CR ou hors contrat de soutien qui ne sont pas encore mises en service au moment du guichet ?

Question 13 : Estimez-vous qu'une marge de prudence sur l'évolution du besoin entre la première et la seconde enchère est pertinent, et le cas échéant, doit-elle dépendre de l'écart entre les scénarios de dimensionnement du Bilan prévisionnel ?

Question 14 : Anticipez-vous une marge de prudence en PL-4 de la part des exploitants dans la certification de leur capacité pour éviter un risque de sur-contractualisation ?

Question 15 : Avez-vous des remarques sur l'ensemble des éléments méthodologiques relatifs à la définition de la capacité de référence, ainsi que sur le choix du scénario dimensionnant ?

L'INBi recommande que la définition de la capacité de référence distingue explicitement la consommation ferme, la consommation flexible implicite, et la consommation explicitement contractualisée comme interruptible.

Une charge nouvelle non ferme ne doit pas être traitée mécaniquement comme une consommation ferme de même puissance. Mais elle ne doit pas non plus être exclue du besoin système par principe. Elle doit augmenter la capacité de référence à hauteur de sa part ferme résiduelle et du risque de non-effacement.

Autrement dit, seule la puissance interruptible contractualisée, mesurée, activable, contrôlable et sanctionnable devrait pouvoir être déduite du besoin ferme. La puissance qui n'est pas interruptible, ou dont l'interruption n'est pas vérifiable, doit rester intégrée dans la capacité de référence.

Cette distinction est essentielle pour éviter une mauvaise lecture : l'INBi ne demande pas qu'un consommateur puisse consommer "quand cela l'arrange" sans être compté dans le besoin système. Il demande que le mécanisme reconnaisse correctement la différence entre une demande ferme et une demande non ferme, sous réserve de garanties opérationnelles strictes.

Dans ses travaux antérieurs, l'INBi a déjà montré que le cadre français traite encore largement les charges interruptibles comme des consommateurs permanents, notamment en matière de TURPE, de raccordement, d'accise et de cadre NEBCO. La présente consultation permet d'introduire la même distinction dans le mécanisme de capacité : la puissance ferme doit être comptée comme telle ; la puissance réellement interruptible doit être traitée selon sa contribution effective à la sécurité d'approvisionnement.

Cette approche est aussi cohérente avec la consultation CRE, qui précise que la capacité de référence correspond au volume à contractualiser pour respecter strictement le critère de sécurité, en tenant compte notamment des niveaux de consommation, des flexibilités implicites ou explicites et des besoins de services système.

Courbe de demande - Prix plafond global

Question 16 : Pensez-vous que le prix plafond global [de l'enchère PL26/27] soit correctement dimensionné pour inciter à l'émergence de nouvelles capacités tout en maîtrisant le coût pour les consommateurs ?

Courbe de demande - Elasticité

Question 17 : Que pensez-vous de la méthode alternative proposée par la CRE pour intégrer l'élasticité à la courbe de demande ? Plus généralement, avez-vous des remarques particulières sur l'élasticité de la courbe de demande ?

Question 18 : Quelle répartition de l'élasticité de la courbe vous paraît pertinente entre les enchères PL-4 et PL-1 ? Estimez-vous qu'une seconde enchère avec une courbe de demande inélastique présente de bonnes propriétés ?

Courbe de demande - Prix plafond intermédiaire

Question 19 : Que pensez-vous de définir un PPI de long terme, n'ayant pas à vocation à changer de PL en PL ? Estimez-vous nécessaire de limiter les variations de niveau de PPI entre chaque enchère ?

Question 20 : Êtes-vous favorable à la méthode de calcul du PPI sur la base d'un calcul de missing money des CCG, comme dans la méthodologie proposée par RTE ?

Question 21 : Que pensez-vous de la méthode alternative proposée par la CRE pour la détermination du PPI ?

Question 22 : Proposez-vous une autre méthodologie pour fixer le PPI ?

Éléments nécessaires à la constitution d'un dossier de demande de dérogation et modalités d'approbation

Question 23 : Avez-vous des remarques sur les hypothèses normatives proposées par la CRE ? Notamment sur les hypothèses de rentes sur la base de produits à terme, lissées sur 2 ans ?

Question 24 : Quel délai de traitement estimez-vous nécessaire entre la publication par la CRE des éléments constitutifs d'un dossier de dérogation et la soumission d'un dossier attesté par un commissaire aux comptes ?

Question 25 : A partir de quel seuil de puissance ou de revenus une telle attestation serait-elle pertinente ?

Question 26 : Avez-vous d'autres remarques sur la méthodologie et la procédure de dérogation mise en place dans le cadre de la PL 2026 - 2027 ?

Éléments nécessaires à la constitution d'un dossier de demande de dérogation et modalités d'approbation - Mesures de simplification

Question 27 : Que pensez-vous de la proposition de la CRE de pré-validation de coûts sur plusieurs années dans le cadre des procédures de dérogation pour simplifier la charge opérationnelle ?

Question 28 : A partir de quel horizon de temps les acteurs disposent-ils de la visibilité nécessaire pour étayer des déclarations de coûts ? Par exemple 4 ans après la PL 2030-2031 ? (Dans ce cas, tous les coûts entre les PL 2026-2027 et 2033-2034 seraient demandés).

Question 29 : Que pensez-vous de la proposition de la CRE de pré-instruction des dérogations pour l'ensemble des capacités existantes, en amont de l'ouverture du guichet de dérogation ?

Question 30 : Dans ce cadre, quels critères paraissent pertinents pour différencier les différents types de capacités ?

Question 31 : Quelles autres mesures de simplification de la procédure de dérogation au PPI vous paraissent pertinentes ?

Éligibilité aux contrats pluriannuels

Question 32 : Êtes-vous favorable à la proposition de charges d'investissements de la CRE pour le respect du seuil de 125 €/kW relatif à l'éligibilité aux contrats pluriannuels ?

Question 33 : Quels sont les éléments non-physiques nécessaires à la réalisation d'un investissement, et qui justifient leur inclusion dans la liste des charges ?

Question 34 : Êtes-vous favorable au critère sur la décision finale d'investissement, au regard des principes énoncés par la CRE concernant l'éligibilité aux contrats pluriannuels ?

L'INBi est favorable au critère selon lequel la décision finale d'investissement ne doit pas avoir été prise avant la publication des résultats de l'enchère.

Ce critère est nécessaire pour éviter que le contrat pluriannuel ne rémunère des capacités qui auraient été développées de toute façon. Il est cohérent avec la position de la CRE, qui indique que l'octroi du contrat pluriannuel doit constituer le déclencheur de l'investissement, et non la rémunération ex post d'une capacité déjà décidée indépendamment du mécanisme.

Ce principe doit toutefois être appliqué sans empêcher les projets sérieux de se préparer. Les études de faisabilité, études de raccordement, options contractuelles, démarches administratives, travaux de préqualification, audits techniques et dépenses préparatoires raisonnables devraient rester possibles, dès lors qu'ils ne constituent pas une décision irréversible de construction ou de déploiement.

Cette distinction est particulièrement importante pour les charges modulaires et redéployables : elles doivent pouvoir préparer un site sans que cette préparation soit assimilée à une décision finale d'investissement sur l'ensemble de la capacité.

Question 35 : Pensez-vous utile de prévoir des dispositions particulières pour la première enchère ouverte à ce type de contrats ?

Oui, des dispositions transitoires sont utiles pour la première enchère ouverte aux contrats pluriannuels.

Pour les charges nouvelles non fermes, le cadre de certification reste encore insuffisamment stabilisé. Il serait donc utile de prévoir :

1. une instruction préalable non engageante des projets de flexibilité nouvelle ;
2. une grille minimale de recevabilité : télémesure, commandabilité, puissance interruptible, part ferme résiduelle, absence d'effet rebond non maîtrisé, pénalités ;
3. une clarification sur les investissements physiques et non physiques éligibles ;
4. une possibilité de certification conservatrice initiale, ajustable après mise en service ;
5. des règles permettant de traiter les actifs modulaires, temporaires ou redéployables sans créer de verrou foncier inutile.

L'objectif n'est pas de favoriser ces projets, mais d'éviter qu'ils soient exclus faute de doctrine stabilisée alors même qu'ils peuvent rendre un service capacitaire mesurable.

Durée des contrats pluriannuels

Question 36 : De manière générale, quelle approche parmi les trois proposées vous semble la plus adaptée pour déterminer la durée des contrats pluriannuels, au regard des objectifs poursuivis par le dispositif pluriannuel ?

L'INBi recommande une approche souple, proche de la troisième approche proposée par la CRE, mais encadrée par des garde-fous techniques et comptables.

Les charges flexibles nouvelles peuvent reposer sur des actifs très différents : certains sont lourds et durables, d'autres modulaires, mobiles, temporaires ou redéployables. Une durée standard unique risque donc de mal refléter leur réalité économique.

Pour les actifs modulaires ou transitoires, la durée du contrat pluriannuel ne doit pas créer de verrou foncier ni rigidifier inutilement l'occupation d'un site. Elle devrait être compatible soit avec la durée réelle d'occupation du site, soit avec une capacité de portabilité ou de relocalisation encadrée de l'engagement capacitaire.

L'INBi recommande donc :

- une durée de contrat plafonnée par la durée d'amortissement réelle des investissements nécessaires à la capacité certifiée ;
- la possibilité de durées plus courtes pour les actifs modulaires ou temporaires ;
- la possibilité, sous contrôle de RTE et de la CRE, de transférer ou relocaliser l'engagement vers un autre site préqualifié présentant une contribution équivalente ou supérieure à la sécurité d'approvisionnement ;
- l'absence de verrouillage pluriannuel du foncier lorsque la fonction recherchée est précisément de rendre l'usage du site plus fluide et réversible.

La CRE rappelle que la durée des contrats pluriannuels est plafonnée à quinze ans et ne peut pas dépasser la durée prévisionnelle d'amortissement des installations, sous contrôle de la CRE. L'INBi recommande d'ajouter à ce contrôle une attention explicite aux actifs modulaires et redéployables.

Question 37 : S'agissant de la 1ère approche, comment les seuils devraient-ils être calculés ? Par technologie ou dans une logique d'annuité constante par durée de contrat ? Quelles données de référence seraient les plus appropriées pour procéder à ce calibrage ?

L'INBi n'est pas favorable à des seuils déterminés uniquement par technologie.

Une approche par technologie risque de figer des catégories trop rigides et de mal traiter les actifs hybrides ou modulaires. Pour les charges nouvelles non fermes, la même capacité interruptible peut reposer sur des briques d'investissement différentes : équipements de consommation, alimentation électrique, refroidissement, mesure, automatisation, communication, cybersécurité, raccordement ou adaptation du site.

Si des seuils sont retenus, ils devraient être calculés selon la nature des investissements nécessaires au service capacitaire et

selon leur durée d'amortissement, plutôt que selon l'activité économique finale.

La logique d'annuité constante peut être utile, à condition de ne pas avantager artificiellement les actifs très capitalistiques ni pénaliser les capacités moins capitalistiques mais utiles au système. La CRE identifie elle-même ce risque lorsqu'elle note qu'une approche par seuils pourrait améliorer artificiellement la compétitivité des capacités à forte intensité capitalistique.

Pour les actifs modulaires, un seuil d'investissement doit aussi tenir compte de leur caractère redéployable : l'investissement peut être réel et nécessaire au service capacitaire sans être attaché définitivement à un site.

Question 38 : S'agissant de la 2ème approche, que pensez-vous des durées d'amortissement standard proposées par la CRE —15 ans pour les nouvelles capacités thermiques et les nouvelles batteries, et 10 ans pour les autres capacités ?

La durée standard de 10 ans pour "tout le reste" paraît trop grossière.

Pour les charges flexibles nouvelles, il existe une pluralité de durées d'amortissement :

- équipements de consommation interruptible : durée variable selon les technologies ;
- équipements électriques : durée souvent plus longue ;
- équipements de mesure et de pilotage : durée plus courte ;
- logiciels non récurrents : durée courte à moyenne ;
- aménagements de site : durée dépendant de l'occupation effective ;
- systèmes de refroidissement et de sécurité : durée intermédiaire.

Une durée uniforme de 10 ans peut être excessive pour certains actifs temporaires ou trop courte pour certains investissements électriques nécessaires à la disponibilité capacitaire.

L'INBi recommande donc que la durée standard soit seulement indicative, avec possibilité de justifier une durée différente. Pour les actifs modulaires, la durée ne devrait pas seulement être appréciée au regard de la durée de vie technique de l'équipement, mais aussi au regard de la durée d'occupation du site ou de la possibilité de redéployer l'actif sur un autre site préqualifié.

Question 39 : Ces durées vous semblent-elles cohérentes avec les réalités économiques et techniques de vos actifs ? Certaines catégories d'investissement vous semblent-elles insuffisamment ou excessivement couvertes ?

Pour les charges nouvelles non fermes, les durées proposées ne reflètent que partiellement la réalité économique et technique des actifs.

Le service capacitaire ne dépend pas seulement de l'existence d'un actif physique, mais de l'association entre :

1. une charge électrique interruptible ;
2. des équipements permettant de la mesurer et de la piloter ;
3. une disponibilité contractualisée ;
4. un régime de pénalités ;
5. une possibilité d'intégration via agrégateur ou opérateur.

Certaines de ces composantes sont mobiles et redéployables. D'autres sont attachées au site. Le contrat pluriannuel ne doit donc pas créer une rigidité excessive sur un site dont la fonction peut être transitoire : préparer une capacité disponible, valoriser une capacité réseau temporairement sous-utilisée, ou accompagner l'installation progressive d'un occupant final.

L'INBi recommande une approche par composantes, avec une durée maximale fondée sur une moyenne pondérée des investissements réellement nécessaires à la capacité certifiée, complétée par une règle de portabilité encadrée pour les actifs redéployables.

Question 40 : S'agissant de la 3ème approche, fondée sur une déclaration libre de la durée d'amortissement, l'exigence d'une certification par un commissaire aux comptes vous semble-t-elle constituer une garantie suffisante contre le risque de surévaluation ?

La certification par un commissaire aux comptes apporte une garantie utile, mais nécessairement partielle. Elle permet d'attester que la durée d'amortissement déclarée est cohérente avec les règles comptables applicables à l'entité concernée et avec le traitement comptable retenu. Elle ne permet pas, à elle seule, d'apprécier si cette durée est cohérente avec les caractéristiques opérationnelles de l'actif et avec sa disponibilité pour le service capacitaire.

Cette asymétrie n'est pas neutre. Dans l'approche fondée sur une déclaration libre, le candidat a un intérêt structurel à allonger la durée d'amortissement déclarée, puisqu'une durée plus longue réduit la charge annuelle à couvrir par la rémunération capacitaire et améliore sa compétitivité à l'enchère. Le contrôle comptable ne corrige pas ce biais, qui porte sur la cohérence technique entre la durée déclarée et les caractéristiques réelles de l'actif.

Cette garantie comptable gagnerait donc à être complétée par un contrôle de cohérence technique proportionné, conduit par RTE sous la supervision de la CRE, sur la base d'éléments simples : nature des actifs concernés, durée de vie technique, modalités de pilotage, conditions d'effacement, disponibilité contractuelle et traçabilité des ordres.

Cette articulation comptable–technique paraît préférable à un retour vers des abaques rigides par technologie. Elle préserve la souplesse de la déclaration libre, tout en limitant le risque de durées déclarées manifestement décorréliées du service capacitaire rendu ou contrôlable.

Question 41 : Enfin, avez-vous une proposition alternative ou des aménagements à suggérer sur l'une ou l'autre de ces approches ?

L'INBi propose une approche modulaire.

La durée maximale du contrat pourrait être déterminée à partir d'une moyenne pondérée des durées d'amortissement des investissements nécessaires à la capacité certifiée, en excluant les dépenses sans lien direct avec le service capacitaire.

Cette approche devrait intégrer explicitement deux cas :

- les actifs fixes, dont la contribution capacitaire est attachée durablement à un site ;
- les actifs modulaires ou redéployables, dont la contribution capacitaire peut être maintenue en cas de relocalisation encadrée vers un autre site préqualifié.

Pour ces derniers, l'engagement capacitaire ne devrait pas devenir un verrou foncier. Le mécanisme pourrait prévoir une portabilité encadrée de l'engagement, sous réserve :

- d'une validation préalable par RTE ;
- d'une continuité de disponibilité ;
- d'une puissance certifiée équivalente ;
- d'une absence de dégradation de la contribution à la sécurité d'approvisionnement ;
- d'une télémesure et d'une commandabilité maintenues ;
- d'un régime de pénalités inchangé.

Cette approche donne de la visibilité aux investisseurs sans figer artificiellement les sites.

Autres sujets sur le pluriannuel

Question 42 : Parmi les trois options proposées, quelle option de certification vous paraît la plus adéquate pour sécuriser des investissements en cas d'apparition d'un besoin, tout en reflétant la contribution des filières à la sécurité d'approvisionnement ?

L'INBi recommande l'option 2 : un niveau plancher de certification défini au moment de l'enchère pluriannuelle, avec actualisation possible de PL en PL.

L'option 1, entièrement évolutive, reflète mieux la contribution réelle au système, mais elle donne trop peu de visibilité aux investisseurs. L'option 3, entièrement figée, donne davantage de visibilité, mais risque de se décorréler de la contribution réelle à la sécurité d'approvisionnement.

L'option 2 offre le meilleur compromis : elle fournit un plancher permettant de sécuriser l'investissement, tout en conservant une révision régulière de la contribution réelle.

Pour les charges nouvelles non fermes, ce plancher doit être conservateur et fondé sur :

- la puissance interruptible certifiée ;
- la part ferme résiduelle ;
- le temps de réponse ;
- la télémesure ;
- la commandabilité ;
- la durée d'interruption ;
- l'absence d'effet rebond non maîtrisé ;
- les pénalités ;
- l'historique de performance lorsqu'il existe.

En cas de sous-performance répétée, le plancher devrait pouvoir être remis en cause selon des règles explicites.

Pour les actifs modulaires ou redéployables, l'option 2 devrait aussi prévoir une portabilité encadrée de l'engagement capacitaire. Cette portabilité éviterait qu'un contrat pluriannuel transforme un actif mobile ou transitoire en occupation rigide d'un site. Elle devrait être conditionnée à une validation préalable par RTE et au maintien d'une contribution équivalente ou

supérieure à la sécurité d'approvisionnement.

Cette position est cohérente avec l'analyse de la CRE : l'option 1 peut réduire excessivement la visibilité et donc l'effet déclencheur d'investissement ; l'option 3 peut se décorrérer de la contribution réelle ; l'option 2 permet de réduire le risque d'investissement tout en conservant une actualisation PL par PL.

Question 43 : Quelles seraient selon vous les modalités les plus appropriées pour déterminer le volume minimal de capacités créatrices nettes d'énergie, afin de garantir la sécurité d'approvisionnement à long terme ?

L'INBi comprend la logique d'un volume minimal de capacités créatrices nettes d'énergie : le stockage ne crée pas d'énergie et peut ne pas suffire lors d'épisodes longs de tension.

Ce volume minimal ne doit toutefois pas conduire à ignorer la contribution des charges nouvelles non fermes. Une charge interruptible ne crée pas d'énergie, mais elle peut réduire le besoin net de capacité en période de tension si son interruption est garantie, mesurée, activable, contrôlable et sanctionnable.

La contribution de ces charges doit donc être prise en compte uniquement à hauteur de leur puissance interruptible certifiée, corrigée de leur part ferme résiduelle, de leur disponibilité et du risque de non-effacement.

Autrement dit, ces charges ne remplacent pas les capacités créatrices nettes d'énergie dans tous les scénarios. Mais elles peuvent réduire le volume résiduel à contractualiser si leur contribution est robuste.

Question 44 : Avez-vous des remarques sur le fonctionnement des enchères ouvertes à la contractualisation pluriannuelle, et l'articulation des contrats pluriannuels avec les contrats d'un an au sein d'un unique processus de sélection ?

Question 45 : Avez-vous d'autres remarques sur le paramétrage et les règles des futures enchères du mécanisme de capacité ?

L'INBi recommande à la CRE et à RTE d'ouvrir un chantier méthodologique sur le traitement des charges nouvelles non fermes dans la filière effacement.

Ce chantier ne devrait pas viser la création d'une filière sectorielle nouvelle. Il devrait viser l'adaptation des règles de certification de l'effacement à des charges sans historique de consommation ferme, mais capables de fournir une puissance interruptible mesurable et pilotable.

Il devrait traiter notamment :

- la définition de la part ferme résiduelle ;
- la construction d'une référence adaptée aux charges nouvelles ;
- les critères de télémesure ;
- la commandabilité ;
- l'activation via agrégateur ;
- la durée minimale d'interruption ;
- l'effet rebond ;
- les pénalités ;
- les règles applicables aux actifs modulaires ou redéployables ;
- la portabilité éventuelle de l'engagement capacitaire entre sites préqualifiés ;
- l'articulation avec le raccordement ;
- l'articulation avec NEBCO ;
- l'articulation avec les offres à tarification dynamique.

Les travaux de l'INBi sur ERCOT montrent qu'un cadre peut reconnaître des grandes charges flexibles sans les subventionner comme activité finale : dans le cas texan, le cadre LFL porte sur le raccordement et la reconnaissance juridique de ces charges, tandis que la participation aux programmes d'équilibrage reste volontaire et rémunérée au prix de marché. L'INBi ne propose pas de transposer ERCOT tel quel : sa note souligne au contraire que la transposabilité directe est limitée et que le réseau français opère dans une configuration différente.

La question française est donc plus précise : le mécanisme de capacité et les règles d'effacement permettent-ils de reconnaître une puissance interruptible nouvelle, ou continuent-ils à présupposer que l'effacement provient nécessairement d'un consommateur existant doté d'un historique de consommation ?

L'INBi recommande de répondre à cette question par des critères objectifs, non sectoriels : mesure, activation, disponibilité, pénalités, part ferme résiduelle, absence d'effet rebond non maîtrisé. C'est la seule manière de reconnaître la flexibilité utile sans créer de privilège technologique.

<https://inbi.fr/note-ercot-large-flexible-load/>

Liste des pièces jointes à la contribution :

INBi-Note-Contribution-Piece-Manquante-Electrification.pdf

Note-ERCOT-Charges-Flexibles-Comparaison-France.pdf